



Fédération
Internationale
de Handball

XXV. Règlement pour la Commission des athlètes de l'IHF

Edition: 27 janvier 2014

Table des matières

1. Mission
2. Objectifs
3. Composition de la Commission
4. Conditions Générales
5. Représentation de la Commission au sein de l'IHF
6. Réunion de la Commission



ARTICLE 1

I. Mission

La mission de la Commission des athlètes de l'IHF (ici appelée « Commission ») est de représenter les points de vue des athlètes et de faire entendre leur voix au sein de l'IHF.



ARTICLE 2

II. Objectifs

- 2.1. Les objectifs de la Commission sont:
 - 2.1.1 prendre en considération les affaires relatives aux athlètes et fournir des conseils à l'IHF
 - 2.1.2 la représentation des droits et des intérêts des athlètes et de faire les recommandations en conséquence
 - 2.1.3 maintenir le contact avec la Commission des athlètes du CIO.
- 2.2. La Commission a les devoirs et activités spécifiques suivants :
 - 2.2.1 l'établissement de moyens pour la recherche des avis des athlètes dans les cas d'importance majeure liés au handball via un réseau d'investigations aussi étendu que possible
 - 2.2.2 garder le Comité Exécutif de l'IHF informé régulièrement de l'avis des athlètes dans les cas d'importance majeure liés au handball
 - 2.2.3 rendre compte aux instances de l'IHF des questions organisationnelles liées à la participation des athlètes aux différentes compétitions organisées sous l'égide de l'IHF
 - 2.2.4 fournir des avis sur les cas spécifiques ayant un intérêt pour les athlètes pouvant leur être confiés par l'IHF
 - 2.2.5 promouvoir une « image saine » et « fair-play »
 - 2.2.6 être le lien entre les athlètes actifs et l'IHF
 - 2.2.7 contribuer à la promotion et au placement du développement mondial du handball
 - 2.2.8 se réunir une fois par an.



ARTICLE 3

III. Composition de la Commission

- 3.1. La Commission est composée de 5 membres dont au moins 2 femmes.
 - 3.1.1 Les candidats sont proposés par les fédérations nationales et élus par les athlètes aux Tournois olympiques de handball. Le Comité Exécutif vérifie l'admissibilité du candidat à se présenter aux élections.
- 3.2. Les candidats doivent avoir au moins 20 ans et ne jamais avoir été sanctionnés pour une infraction de dopage ou de gestes antisportifs.
- 3.3. Il ne sera pas possible d'avoir plus d'un représentant de la même fédération nationale.
- 3.4. La durée du mandat est en général de 4 ans. Il commence avec l'élection qui a, en principe, lieu lors du Tournoi olympique de handball. Il se termine par la nouvelle élection de la Commission des athlètes après le Tournoi olympique de handball suivant. L'évaluation des membres s'effectue annuellement. Les membres inactifs peuvent être remplacés par le Comité Exécutif.
- 3.5. Dans le cas où il y a un membre de la Commission des athlètes du CIO pour le handball, il est automatiquement un membre supplémentaire de la Commission.



ARTICLE 4

IV. Conditions Générales

- 4.1. Finances
 - 4.1.1 Le même Règlement financier que pour toutes les autres Commissions est applicable à la Commission des athlètes.
- 4.2. Critères d'admissibilité
 - 4.2.1 Les candidats doivent remplir les critères suivants:
 - a) ils doivent avoir participé à deux Championnats du monde Senior de l'IHF
 - b) ils doivent avoir au moins 20 ans au moment où l'élection a lieu
 - c) ils ne doivent jamais avoir été sanctionnés pour une infraction de dopage ou de gestes antisportifs

- d) ils doivent être des handballeurs actifs
- e) ils doivent avoir une bonne maîtrise de l'anglais

4.3. Présentation et soumission des candidatures.

4.3.1 Pour être admissible, les candidatures doivent comprendre les documents suivants et être réceptionnées par l'IHF à la date fixée dans l'invitation :

- a) un formulaire de candidature, dûment signé par le candidat et le Président de sa fédération nationale
- b) un curriculum vitae complet
- c) une photo d'identité récente

4.4. Procédure d'élection

4.4.1 Information : l'IHF publiera une brochure pour les élections qui présente tous les candidats et donne des informations générales sur ces derniers

4.4.2 Procédure de vote: les élections ont lieu lors des Jeux Olympiques. Tous les athlètes participants aux Tournois olympiques de handball ont le droit de vote. La procédure d'élection sera annoncée par le Siège de l'IHF en temps opportun. Le Conseil confirmera les résultats de l'élection lors de sa première réunion après la tenue des élections.

4.5. Présidence de la Commission des athlètes

4.5.1 Le candidat qui remporte le plus grand nombre de votes sera le Président de la Commission des athlètes.



ARTICLE 5

V. Représentation de la Commission au sein de l'IHF

5.1. Le Président de la Commission sera membre à part entière du Conseil de l'IHF. Le Président doit être confirmé par le Congrès. Le Conseil approuve le Président provisoirement jusqu'au prochain Congrès qui donnera sa confirmation définitive.



ARTICLE 6

VI. Réunion de la Commission

- 6.1. La Commission se réunit au moins une fois par an, avant, lors ou après les Championnats du monde du même lieu.
- 6.2. L'IHF est chargée de s'assurer, dans le cadre de ses moyens, que la Commission puisse se réunir.
- 6.3. Voyage : l'IHF prend en charge la totalité des coûts d'un billet prépayé ou d'un voyage en classe économique pour les athlètes qui ne participent pas au CM, depuis leur domicile jusqu'au lieu de réunion prévu.
- 6.4. Hébergement. L'IHF est chargée de fournir l'hébergement et la pension pour tous les membres pour les dates officielles fixées dans l'invitation à la réunion.
- 6.5. La langue de communication des sessions de travail de la Commission est l'anglais.